

## DÉCISION 82 / 2025



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUGNY POUR LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES EXTERIEURS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention en date du 7 juillet 2023 portant mise à disposition par Metz Métropole d'espaces de stockage en extérieur sur le Plateau de Frescaty au bénéfice de la commune d'Augny,

CONSIDERANT le terme de la convention précitée, fixée au 31 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'Augny de pouvoir continuer à disposer de ces espaces extérieurs pour que puissent y être stockées des terres excavées issues d'un chantier, qu'elle souhaite pouvoir réemployer ultérieurement,

CONSIDERANT que la commune d'Augny occupe depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 une emprise d'environ 4 500 m<sup>2</sup>, réparties sur 3 marguerites du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la commune d'Augny dont le siège est situé 3 rue de la Libération – 57685 Augny, pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation des biens mis à disposition : emprises foncières d'une superficie totale et approximative de 4 500 m<sup>2</sup>, réparties sur 3 « marguerites » à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°101 à AUGNY (30ha 10a 68ca)
- tarif : occupation à titre gratuit.
- durée : 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, soit jusqu'au 31 mars 2026.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **15 AVR. 2025**  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 82/2025 en date du

Ci-après dénommée "l'Eurométropole de Metz »

d'une part,

Et

**La commune d'AUGNY** – située 3 rue de la Libération – 57685 AUGNY

Représentée par Monsieur François HENRION, en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée "La commune d'Augny" ou "le Bénéficiaire "

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et la commune d'Augny sont dénommées ci-après "Les Parties".

### PREAMBULE

Par convention en date du 7 juillet 2023, l'Eurométropole de Metz a mis à disposition de la commune d'Augny un espace sur le Plateau de Frescaty aux fins de lui permettre d'y stocker des terres issues de parcelles qu'elle vient d'ouvrir à construction.

Ladite convention ayant pris fin à la date du 31 mars 2024 et la commune continuant à disposer de cet espace depuis cette date, il convient de régulariser cette occupation par l'établissement d'une nouvelle convention.

Il est rappelé que les emprises foncières concernées sont propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (dénommée ci-après « le Propriétaire »). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Aussi, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

## **Article 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

---

Les espaces mis à disposition, dénommés « marguerites », correspondant à trois emprises foncières non bâties situés au niveau de la rue Marie Marvingt à Augny, à proximité du bâtiment HM14.

La surface approximative et totale de ces trois marguerites, extraites de la parcelle cadastrée section 13 n°101 à Augny, est de 4 500m<sup>2</sup>.

Le périmètre des biens mis à disposition est défini en annexe 1.

## **Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE**

---

La commune d'Augny, au travers ses représentants dûment identifiés, est autorisée à stocker les terres issues des parcelles de son lotissement en cours de construction sur le terrain mis à disposition.

Les entreprises habilitées par le Bénéficiaire, seront autorisées à accéder au terrain pour y stocker les terres. Elles devront présenter un document de la mairie d'Augny précisant si elle les autorise à déposer les terres sur l'espace dédié.

Avant chaque dépôt, les prestataires autorisés par le Bénéficiaire, devront se présenter à la Conciergerie auprès des agents de l'Eurométropole de Metz ou de la société SURGARDE en charge de la surveillance du site, munis de l'autorisation de dépôt émise par la commune d'Augny afin de se voir autoriser à pénétrer sur le site pour pouvoir y déposer les terres.

L'accès ne pourra se faire qu'aux jours et heures d'ouverture du site.

Le bien objet de la présente pouvant être mis à disposition d'un autre tiers, une demande d'accès préalable est nécessaire : par téléphone (T. 03.57.88.30.69 / T. 06 67 72 52 32) ou par mail : [fmichanol@eurometropolemetz.eu](mailto:fmichanol@eurometropolemetz.eu) et [conciergeriepf@eurometropolemetz.eu](mailto:conciergeriepf@eurometropolemetz.eu). Un délai de prévenance de 3 jours est souhaité.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refuser l'accès au bien désigné à l'article 1 (en cas de mise à disposition dudit bien à un autre tiers notamment).

Le bien est exclusivement utilisé par le Bénéficiaire pour l'entreposage de terres issues de son lotissement.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

L'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 2).

### **Article 3 : DATE D'INTERVENTION / DUREE**

---

La présente convention est consentie pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 soit, jusqu'au 31 mars 2026, étant précisé que l'accès au site se fera exclusivement sur demande du Bénéficiaire ou toute personne dûment autorisée par la commune d'Augny, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

### **Article 4 : TARIF**

---

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

---

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute précaution d'assurance de façon que ni la responsabilité de l'Eurométropole de Metz, ni celle du Propriétaire et/ou de celle de leurs assureurs ne puisse être engagée.

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que l'Eurométropole de Metz et/ou le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Bénéficiaire reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, le Bénéficiaire s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz, le Propriétaire et/ou leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à ne leur réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

### **Article 6 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

---

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE  
Le Conseiller Délégué et par délégation

Pour la Commune d'Augny  
Le Maire

  
Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

François HENRION

# PLATEAU DE FRESCATY

## PLAN DE SITUATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'AUGNY

